3° Les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise.

D. 3341-4 DÉCRET n°2014-1055 du 16 septembre 2014 - art. 5

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La liste prévue à l'article *L. 3341-2* est arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles.

## Section 3 : Information des salariés.

R. 3341-5 Décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 - art. 7

Le livret d'épargne salariale prévu à l'article *L. 3341-6* est établi sur tout support durable et est remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail. Il comporte :

- 1° Un rappel des dispositifs suivants d'épargne salariale, lorsqu'ils sont mis en place dans l'entreprise :
- a) L'intéressement;
- b) La participation;
- c) Le plan d'épargne d'entreprises ;
- d) Le plan d'épargne interentreprises ;
- e) Le plan d'épargne pour la retraite collectif ou le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ;
- 2° Le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours ;
- 3° L'indication des modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif ou au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article *L. 3334-11* du présent code et de l'article *L. 224-3* du code monétaire et financier :
- 4° L'état récapitulatif mentionné à l'article *L. 3341-7* lorsque le salarié quitte l'entreprise.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux bénéficiaires d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article *L. 3312-3*, au deuxième alinéa de l'article *L. 3323-6*, au troisième alinéa de l'article *L. 3324-2* et au dernier alinéa de l'article *L. 3332-2*.

service-public.fr

- > Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) : Information du salarié
- > Intéressement : Livret d'épargne salariale (article R3341-5), état récapitulatif (article R3341-6)
- > Participation : Livret d'épargne salariale (article R3341-5), état récapitulatif (article R3341-6)

R. 3341-6 Décret n°2015-1808 du 7 décembre 2015 - art. 4

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

- 1° L'identification du bénéficiaire ;
- 2° La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- $3^{\circ}$  L'identité et l'adresse des teneurs de registre mentionnés à l'article R. 3332-15 auprès desquels le bénéficiaire a un compte ;
- 4° La prise en charge éventuelle par l'entreprise, lorsque le bénéficiaire se trouve dans la situation prévue au 6° de l'article *R. 3324-22* et qu'il n'a pas demandé la liquidation de ses avoirs, des frais de tenue de compteconservation. Dans le cas où ceux-ci incombent au bénéficiaire, l'état récapitulatif précise les modalités de prise en charge, notamment s'il est fait application des dispositions de l'article *R. 3332-17*.

service-public.fr

p.1628 Code du travail